

déterminer les exigences de formation ainsi que les autres qualités requises des membres des services d'incendie, en fonction de catégories déterminées;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 1998 avec avis indiquant notamment qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, que le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la formation des membres des services d'incendie

Loi sur la prévention des incendies
(L.R.Q., c. P-23, a. 4, par. a.1; 1997, c. 48, a. 1, par. 2^o)

1. Toute personne qui devient pompier permanent, c'est-à-dire engagée à temps plein pour combattre les incendies par une municipalité locale à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit être titulaire du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie ou de l'attestation de spécialisation professionnelle Intervention en cas d'incendie décerné par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation, sauf si elle est également engagée comme policier.

2. Toute personne qui devient pompier temporaire, c'est-à-dire engagée pour remplacer un pompier permanent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit remplir les conditions prévues à l'article 1 à moins qu'à la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement elle n'ait été inscrite sur la liste d'admissibilité pour l'engagement d'un pompier de la municipalité qui l'engage.

3. Toute personne qui devient officier permanent, c'est-à-dire engagée à temps plein par une municipalité locale pour superviser et diriger le travail d'une équipe de pompiers à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit avoir complété avec succès avant la date correspondant à cinq ans après la date d'entrée en

vigueur du présent règlement les cours du profil Gérer l'intervention de l'attestation d'études collégiales Gestionnaire en sécurité incendie décernée par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation.

4. Toute personne qui devient préventionniste permanent, c'est-à-dire engagée à temps plein par une municipalité locale pour accomplir principalement des tâches relatives à l'application d'un processus d'analyse de risques d'incendie et de vérification de la conformité de plans et de devis avec la réglementation sur la sécurité incendie à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit être titulaire du certificat de premier cycle Technologie en prévention des incendies ou de l'attestation d'études collégiales Prévention en sécurité incendie ou du diplôme d'études professionnelles Prévention des incendies décerné par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation.

5. Pour les fins du présent règlement, on entend par municipalité locale, en plus de son sens ordinaire, toute municipalité régionale de comté, régie intermunicipale ou communauté urbaine qui établit ou maintient un service d'incendie.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30653

Gouvernement du Québec

Décret 1107-98, 26 août 1998

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1; 1997, c. 58)

Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde par le décret 69-93 du 27 janvier 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 168 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58) les

anciennes dispositions des articles 38 à 41, 41.1.1, 41.2 et des paragraphes 20°, 21° et 22.1° de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) telles qu'elles se lisaient avant leur modification par la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance ainsi que le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde demeurent en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement en décrète la fin de l'application;

ATTENDU QU'en vertu de cet article le gouvernement peut, pendant la période où il s'applique modifier le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur sont justifiées par l'urgence due aux circonstances suivantes:

— le ministère de l'Éducation a fait approuver une mesure d'allocation supplémentaire concernant le service de garde dans les commissions scolaires. Cette mesure fait en sorte qu'un parent dont l'enfant fréquente un service de garde en milieu scolaire pourra payer une contribution maximale de 5 \$ par jour pour certains services de base. Cette mesure doit s'appliquer à partir du 1^{er} septembre 1998;

— le gouvernement a édicté, par le décret n^o 1004-98 du 5 août 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite. Ce règlement est venu, notamment, étendre le droit à la contribution réduite pour la garde d'un enfant, dans certains cas et suivant certaines conditions, aux parents d'enfants d'âge scolaire. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998;

— il est nécessaire d'harmoniser les dispositions du Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde afin d'éliminer la clientèle constituée par les parents dont les enfants fréquentent un service de garde en milieu scolaire qui autrement seraient visés par la mesure établie par le ministère de l'Éducation et le règlement;

— il est impératif que le présent règlement entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde¹

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 20°, 21° et 22.1°; 1997, c. 58, a. 168)

1. L'article 1 du Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde est remplacé par le suivant:

«**1.** Est admissible au programme « Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde » la personne résidant au Québec et légalement autorisée à demeurer au Canada qui a la garde d'un enfant à charge reçu:

¹ La dernière modification au Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde, édicté par le décret 69-93 du 27 janvier 1993 (1993, *G.O.* 2, 945), a été apportée par le règlement édicté par le décret 724-96, du 18 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3771). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

1^o dans une garderie ou un centre de la petite enfance tenu par un titulaire de permis visé à l'article 168 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58):

2^o dans un service de garde en milieu familial tenu par une personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou d'agence de services de garde en milieu familial visé à l'article 168 de cette loi.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «, de sa naissance jusqu'à la fin de ses études de niveau primaire» par «âgé de moins de 5 ans au 30 septembre et qui ne fréquente pas une classe du niveau de la maternelle ou du primaire».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**5.** Pour l'application du programme, est un résident du Québec:

1^o la personne travailleuse temporaire et titulaire d'une autorisation d'emploi délivrée conformément à la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) ou exemptée, en vertu de cette loi, de détenir une telle autorisation;

2^o l'étudiant étranger titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en vertu de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec;

3^o la personne reconnue au Canada comme réfugiée au sens de la Loi sur l'immigration et titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;

4^o la personne titulaire d'un permis ministériel délivré en vertu de la Loi sur l'immigration en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement.»

4. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «un service de garde en milieu scolaire» par les mots «une garderie, un centre de la petite enfance ou un service de garde en milieu familial»;

2^o par l'abrogation du deuxième alinéa.

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «sauf si l'enfant fréquente une classe de niveau primaire».

6. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**15.** Malgré l'article 12, une personne est admissible au programme pour un maximum de 20 heures ou deux journées de garde par semaine à condition que l'enfant soit inscrit dans une garderie, un centre de la petite enfance ou un service de garde en milieu familial.»

7. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au ressortissant étranger titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-23.1)» par «à la personne titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec».

8. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**24.** Sous réserve de l'article 24.1, le revenu familial net d'un requérant pour une année civile est égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 24.2, du revenu total du requérant pour l'année civile précédente.

Pour l'application du présent article, le revenu total d'une personne pour une année est égal au montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A + B) - C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa:

a) la lettre A représente le revenu, pour l'année, de la personne et, le cas échéant, de son conjoint, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

b) la lettre B représente le total des montants que la personne et, le cas échéant, son conjoint déduisent pour l'année en vertu du paragraphe c de l'article 70 et du paragraphe b de l'article 339 de la Loi sur les impôts lorsque ce paragraphe b réfère aux articles 922 et 923 de cette loi;

c) la lettre C représente le total des montants suivants:

i. tout montant qui peut ou pourrait, en l'absence de l'article 752.0.18.2 de la Loi sur les impôts et des règles prévues au livre V.2.1 de la partie I de cette loi, être inclus, pour l'année, dans l'ensemble visé à l'article 752.0.18.1 de cette loi à l'égard de la personne et, le cas échéant, de son conjoint;

ii. le montant que la personne et, le cas échéant, son conjoint doit payer pour l'année à titre de cotisation en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

iii. tout montant qui peut ou pourrait, en l'absence des articles 752.0.18.7 et 752.0.18.9 de la Loi sur les impôts et des règles prévues au livre V.2.1 de la partie I de cette loi, être inclus, pour l'année, dans l'ensemble visé à l'un des articles 752.0.18.3 et 752.0.18.8 de cette loi à l'égard de la personne et, le cas échéant, de son conjoint.

Toutefois, lorsque l'année civile précédente pour laquelle le revenu total est calculé est l'année 1997, le revenu total est l'ensemble déterminé conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts tel qu'il se lisait pour l'année 1997.»

10. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux articles 27 et 28» par «à l'article 27».

12. L'article 31 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des articles 27 et 28» par «de l'article 27»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «les articles 27 et 28 selon le cas» par «l'article 27»;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «les articles 27 et 28» par «l'article 27».

13. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**36.** Lorsque le revenu total estimatif du requérant pour une année est inférieur d'au moins 500\$ au revenu total décrit au deuxième alinéa de l'article 24, le bénéficiaire peut demander que l'aide financière soit rajustée en produisant une déclaration estimative de ses revenus et, le cas échéant, de ceux de son conjoint pour l'année civile, en y annexant les pièces justificatives.

Pour l'application de l'article 24.1 et du présent article, le revenu total estimatif est l'ensemble qui serait

déterminé conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 s'il était calculé en fonction des informations fournies.»

14. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «service de garde en garderie, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou la commission scolaire qui fournit un service de garde en milieu scolaire» par les mots «garderie ou de centre de la petite enfance et la personne responsable d'un service de garde en milieu familial».

15. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 3^o, de «aux articles 27 et 28» par «à l'article 27».

16. L'article 38.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, de «aux articles 27 et 28» par «à l'article 27».

17. L'article 39 de ce règlement est modifié, aux paragraphes 1^o et 2^o, par le remplacement de «aux articles 27 et 28» par «à l'article 27».

18. L'article 44 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o son revenu total, au sens du deuxième alinéa de l'article 24, pour la plus récente année d'imposition;»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, pour l'application du paragraphe 4^o du premier alinéa, lorsque la plus récente année d'imposition est 1997, le revenu total de la personne qui fait la demande est son revenu total aux fins du calcul de la réduction d'impôt à l'égard des familles et celui de son conjoint, le cas échéant.»

19. L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa .

20. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30656